

DECISION DCC 10-066

DU 30 JUIN 2010

Date : 30 juin 2010

Requérant : Imorou ISSA ASSOUMA

Contrôle de conformité

Conflit de travail

Reconstitution de carrière

Contrôle de légalité

Incompétence

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 18 novembre 2009 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 2083/174/REC, par laquelle Monsieur Imorou ISSA ASSOUMA porte plainte contre « l'administration militaire » et la Chambre administrative de la Cour Suprême pour « gestion unilatérale de son recours sur la reconstitution de sa carrière » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant Loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Bernard D. DEGBOE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose : « caractérisée par l'absence totale de contradiction, cette situation repose... au niveau de l'administration militaire, sur l'assemblage de prétextes qui mettent royalement de côté les témoignages tant dans son rang que dans celui de la coopération militaire française, qui a eu le mérite de me faire convoquer initialement pour m'annoncer mon

admission à l'académie militaire et mon rang, en présence d'un autre lauréat, classé après moi et aujourd'hui officier supérieur» ; ... « au niveau de la Chambre Administrative de la Cour Suprême, sur la prise de l'Arrêt 139/CA rendu à Cotonou le 30 décembre 2004 qu'elle me fit notifier, en 2006, par l'Administration militaire, non favorable à mon recours, alors même que je bénéficiais d'une assistance judiciaire et que les bienveillantes dispositions de mon Conseil en faveur de mon dossier excluaient la déchéance prononcée » ; qu'il demande en conséquence à la Cour de l'aider « à élucider le faux actuel, dans sa forme et à son origine » ; qu'il joint à sa requête copie de la Décision DCC 04-012 du 08 janvier 2004 de la Cour Constitutionnelle et copie de l'Arrêt n° 139/C A du 30 décembre 2004 de la Cour Suprême ;

Considérant qu'il résulte des éléments du dossier que le recours de Monsieur Imorou ISSA ASSOUMA tend en réalité à faire apprécier par la Cour Constitutionnelle le bien-fondé de ses recours relatifs à la reconstitution de sa carrière déposés à la direction générale de la gendarmerie et à la Cour Suprême ; qu'une telle appréciation relève du contrôle de légalité ; que la Cour Constitutionnelle juge de la constitutionnalité ne saurait en connaître ; qu'elle doit par conséquent se déclarer incompétente ;

D E C I D E :

Article 1er .- La Cour est incompétente.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Imorou ISSA ASSOUMA et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le trente juin deux mille dix,

Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Présidente
Messieurs	Bernard D.	DEGBOE	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre
Monsieur	Jacob	ZINSOUNON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président de séance,

Bernard D. DEGBOE.-

Marcelline-C.GBEHA AFOUDA.-